CHANCEAUX SUR CHOISILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Arrêté du 26/10/2026 N° 2026-166 8/10
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 1ère et DE 3ème CATÉGORIE	

Le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3321-1, L 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant règlement général de police des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2026 par Monsieur Nicolas GRANGE, Pr2sident de l'AS Pétanque, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 1ère et de 3ème catégorie et à l'occasion d'une Soirée dansante ;

DATE ET HORAIRE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
Du 14/11/2026 de 19h30 au 15/11/2026 à 8h00	Monsieur Nicolas GRANGE	Soirée dansante	Route de Vernou 37390 Chanceaux-sur-Choisille

CONSIDÉRANT que la manifestation prévue présente un caractère public / associatif régulier ;

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Nicolas GRANGE, Président de l'AS Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3ème catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus,

Article 2 :
L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3ème catégorie :

- Aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- Aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- En pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- A toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ; ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboisiers, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :
Les services des Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.
Le Maire de Chanceaux-sur-Choisille se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à Orléans - 45057), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune.

Article 5 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur pour lui servir de titre et transmis à la Préfecture et à la Gendarmerie Nationale.

Fait à Chanceaux-sur-Choisille, le 26/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (Indre-&-Loire)

Frédéric DARBON

Certifié exécutoire par :
- Sa publication sur le site Internet de la commune le : 27/10/2026
- La notification au demandeur le : 27/10/2026